



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral des transports OFT



Federale Overheidsdienst Mobiliteit en Vervoer
Service public fédéral Mobilité et Transports



***Protocole de mise en oeuvre des procédures
de reconnaissance mutuelle d'autorisation
des locomotives et du matériel à voyageurs
conventionnels et grande vitesse***

entre

***les autorités nationales de sécurité ferroviaire
de la Suisse et de la Belgique***

8 décembre 2010

Le présent protocole concerne la mise en œuvre des procédures de reconnaissance mutuelle d'autorisation de matériels roulants entre l'Office Fédéral des Transports (OFT) et le Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer (SSICF) agissant en tant qu'autorités compétentes pour l'autorisation du matériel.

Ce protocole s'inscrit dans le cadre des recommandations formulées par la Commission Européenne concernant la reconnaissance mutuelle et préfigure les orientations retenues à l'échelon européen par la refonte de la directive relative à l'interopérabilité du système ferroviaire communautaire.

Ce protocole porte sur les conditions de l'instruction des demandes de mise en exploitation commerciale des matériels roulants ; il ne se substitue en rien à l'obligation faite aux autorités nationales de sécurité de délivrer les autorisations correspondantes, ni ne modifie les réglementations nationales applicables.

1. Champ d'application

Ce document a pour objet l'autorisation de mise en exploitation commerciale des locomotives diesels et électriques, du matériel automoteur et des voitures à voyageurs conventionnels et à grande vitesse et s'adresse :

- au matériel déjà en service en Suisse ou en Belgique et nécessitant une autorisation dans l'autre pays ;
- au matériel déjà en service en Suisse et en Belgique ayant subi un réaménagement ou un renouvellement dans un des pays cités ;
- au matériel nouveau pour les deux pays pour lesquels un processus commun et coordonné doit être mis en place.

L'utilisation de ce matériel roulant sur l'un ou l'autre des réseaux ferrés nationaux par les entreprises ferroviaires est soumise à des dispositions complémentaires : du côté suisse, délivrance, si nécessaire, d'une attestation de compatibilité par le gestionnaire d'infrastructure pour les lignes concernées et du côté belge également, délivrance, si nécessaire, d'une attestation de compatibilité par le gestionnaire d'infrastructure pour les lignes concernées. Ces dispositions ne relèvent pas du présent protocole.

2. Principe

Les parties s'entendent pour utiliser une liste de règles commune appelée « document technique commun » dont le récapitulatif figure au point 5 du présent protocole. Les règles mentionnées dans la liste commune correspondent aux réglementations nationales en vigueur.

3. Classement par catégories

Les items de la liste commune ont été répertoriés dans une des trois catégories suivantes :

Catégorie A : elle comprend les dispositions techniques qui, une fois vérifiées par une des parties, ne nécessitent pas de vérifications supplémentaires pour l'autorisation.

Catégorie B : elle comprend les dispositions qui actuellement sont spécifiques à un pays et qui :

- pourraient convenir pour la catégorie A ;
- nécessitent des investigations complémentaires pour définir si elles relèvent tout ou partie de la catégorie A ou C ;
- ne sont pas des dispositions essentielles et obligatoires dues aux caractéristiques techniques de l'infrastructure liées à la sécurité et à l'interopérabilité d'un pays.

Ces items nécessitent un examen approfondi.

Catégorie C : elle comprend les dispositions qui sont indéniablement liées aux caractéristiques techniques de l'infrastructure des réseaux. Ces points devront toujours être vérifiés au niveau national.

4. Items relevant de la reconnaissance mutuelle (catégorie A)

- a) Les items qui peuvent faire l'objet d'une reconnaissance mutuelle, sont répertoriés dans la catégorie A par les deux pays. Pour ces items, l'examen par une autorité est suffisant, l'autorité de l'autre pays reconnaissant la validité de la vérification réalisée sans examen supplémentaire.
- b) Il n'y a pas obligation de traduction des documents de preuves pour un item de la catégorie A. Seul un certificat de conformité à l'exigence émis par l'autorité ayant vérifié cette exigence et sa traduction suffiront à établir la preuve de conformité pour l'autre autorité.

5. Récapitulatif et classification

Les points techniques (items) ont été classés par les experts de l'OFT et du SSICF selon la liste Annexe 1.

Les conditions dans lesquelles chaque item est validé sont précisées dans un document de travail (voir annexe 2). Ce document est mis à jour périodiquement et conjointement par l'OFT et le SSICF.

6. Entrée en vigueur et durée de validité

Le présent protocole entrera en vigueur le jour suivant la date de sa signature.

Il est conclu pour une durée indéterminée ; chaque partie peut le résilier par voie écrite, moyennant un délai de préavis de 90 jours précédant la fin d'une année civile.

Signé à Bruxelles le 8 décembre 2010



.....

Toni Eder

Vice-directeur
Office Fédéral des Transports



.....

André Latruwe

Directeur
Service de Sécurité et de
l'Interopérabilité des Chemins de Fer

Annexes:

- 1 Les points techniques (items) classés aux A/B/C
- 2 Document technique commun

Les points techniques (items) classés aux A/B/C

Items	Dénomination	Catégories	Matériel roulant	
			Locomotives	Voyageurs
0	Généralités			
1	Comportement dynamique	I	A / B / C	A / B / C
2	Structure de caisse	V	A	A
3	Choc et traction	V	A / C	A / C
4	Bogie / roulement	V	A	A
5	Essieu monté	V	A / B / C	A / B / C
6	Installation de frein	V	A / B / C	A / B / C
7	Installations soumises à surveillance	V	A / B	A / B / C
8	Pantographes	I	A / C	A / C
9	Fenêtres frontales / latérales	V	A	A
10	Portes	V	A	A / C
11	Intercirculation	V	A / C	A / C
12	Alimentation en énergie et compatibilité électro-magnétique	I	A / C	A / C
13	Système de contrôle	V	A / C	A / C
14	Installations d'eau de boisson et d'eaux usées	V	A	A
15	Protection de l'environnement	V	A / C	A / C
16	Protection incendie	V	A	A
17	Sécurité du travail	V	A / C	A / C
18	Gabarit des véhicules	I	A / C	A / C
19	Autres équipements concernant la sécurité	I	A / B / C	A / B / C
20	Réservoir	V	NC	NC
21	Réservoirs à marchandises à déchargement par pression	V	NC	NC
22	Protection (sécurisation) des chargements	V	NC	NC
23	Inscriptions	V	A / B	A / B
24	Techniques d'assemblage (soudure, collage, techniques d'assemblage mécanique)	V	A	A
25	Organismes d'essai (accréditation)		A / C	A / C

I : point lié à l'infrastructure ; V : point lié au matériel roulant.